



047257/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 09/03/11

**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2010 (22.11)**

**10324/10  
ADD 1**

**PV/CONS 26**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM**

Objet : **3012<sup>ème</sup>** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES GÉNÉRALES**),  
tenue à Bruxelles, le 10 mai 2010

---

**POINTS DE L'ORDRE DU JOUR FAISANT L'OBJET**  
**DE DÉLIBÉRATIONS PUBLIQUES<sup>1</sup>**

**Page**

**LISTE DES POINTS "A" (doc. 9352/10 PTS A 40)**

Point 1.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.....	3
----------	--	---

o

o      o

---

<sup>1</sup> Délibérations sur des actes législatifs (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) et autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport**

- Adoption
  - a) de la position du Conseil
  - b) de l'exposé des motifs du Conseil
    - doc. 6103/10 TRANS 26 TELECOM 15 IND 20 CODEC 86
    - + ADD 1
    - + ADD 1 REV 1 (mt)
    - + REV 1 (fi)
    - 9223/10 CODEC 374 TRANS 115 TELECOM 42 IND 57
    - + ADD 1
    - + ADD 1 COR 1
    - + ADD 1 COR 2

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 91 du TFUE).

### **DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION**

#### **1. Sur le déploiement d'actions prioritaires dans le domaine des systèmes de transport intelligents (STI)**

- "1. L'article 6, paragraphe 2, du texte de la position du Conseil en première lecture est libellé comme suit:
  2. La Commission se fixe pour objectif d'adopter les spécifications pour une ou plusieurs actions prioritaires au plus tard le ....  
Au plus tard douze mois à compter de l'adoption des spécifications nécessaires concernant une action prioritaire, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 294 du TFUE, une proposition pour le déploiement de ladite action prioritaire, après avoir réalisé une analyse d'impact comportant une analyse coûts-avantages.
2. Sur la base des informations actuellement disponibles, la Commission estime que, aux fins de l'adoption des spécifications nécessaires concernant les actions prioritaires visées à l'article 3, le calendrier indicatif suivant pourrait être envisagé:

---

\* Prière d'insérer la date: trente mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

<b>Spécifications pour:</b>	<b>Au plus tard à la fin de:</b>
la mise à disposition, dans l'ensemble de l'UE, de services d'informations sur les déplacements multimodaux visés à l'article 3, point a)	2014
la mise à disposition, dans l'ensemble de l'UE, de services d'informations en temps réel sur la circulation visés à l'article 3, point b)	2013
les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers, telles qu'énoncées à l'article 3, point c);	2012
la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'UE, tel que présenté à l'article 3, point d);	2012
la mise à disposition de services d'informations concernant des aires de stationnement sûres et sécurisées aux camions et aux véhicules commerciaux, comme indiqué à l'article 3, point e)	2012
la mise à disposition de services de réservation concernant des aires de stationnement sûres et sécurisées aux camions et aux véhicules commerciaux, comme indiqué à l'article 3, point f)	2013

**Tableau 1: Calendrier indicatif prévu pour l'adoption de spécifications concernant les actions prioritaires**

Ce calendrier indicatif est établi en partant de l'hypothèse que le PE et le Conseil parviendront rapidement à un accord sur la directive STI en deuxième lecture, au début de 2010."

## 2. Concernant la responsabilité

"Le déploiement et l'utilisation d'applications et de services STI peut soulever un certain nombre de questions en matière de responsabilité, qui peuvent constituer une entrave majeure à une large pénétration sur le marché de certains services STI. La résolution de ces problèmes figure parmi les actions prioritaires proposées par la Commission dans son plan d'action pour les STI.

La Commission surveillera attentivement l'évolution de la situation dans les États membres en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des applications et des services STI, en tenant compte de la législation nationale et communautaire en vigueur en matière de responsabilité, et notamment de la directive 1999/34/CE. Si cela s'avère nécessaire et opportun, la Commission élaborera des lignes directrices en matière de responsabilité, où elle précisera notamment les obligations des parties prenantes en ce qui concerne la mise en œuvre et l'utilisation des applications et services STI."

### **3. Concernant la notification d'actes délégués**

"La Commission européenne note que, à l'exception des cas où l'acte législatif prévoit une procédure d'urgence, le Parlement européen et le Conseil considèrent que la notification d'actes délégués tient compte des périodes de vacances des institutions (hiver, été et élections européennes), afin que le Parlement européen et le Conseil soient en mesure d'exercer leurs compétences dans les délais prévus par les actes législatifs pertinents, et est disposée à agir en conséquence."

#### **DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**

##### **Concernant l'article 290 du TFUE**

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que les dispositions de la présente directive ne préjugent pas de la position que les institutions pourraient adopter à l'avenir à l'égard de l'application de l'article 290 du TFUE ou d'actes législatifs individuels comportant de telles dispositions."

#### **DÉCLARATION DU ROYAUME UNI, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE MALTE, DE LA POLOGNE ET DU PORTUGAL**

"Le Royaume-Uni, la République tchèque, Malte, la Pologne et le Portugal sont favorables au souhait exprimé de faciliter le déploiement et l'utilisation de systèmes de transport intelligents par-delà les frontières, dans l'ensemble de l'UE, lorsque des arguments économiques solides le justifient pour atteindre certains objectifs. Le déploiement et l'utilisation bien ciblés de systèmes de transport intelligents peut contribuer grandement à améliorer l'efficacité des transports, la sécurité routière, les performances environnementales et la compétitivité. En application du principe de subsidiarité, c'est à chaque État membre qu'il appartient de se prononcer sur le déploiement de systèmes de transport intelligents sur son territoire. Le Royaume-Uni, la République tchèque, Malte, la Pologne et le Portugal notent qu'aucune disposition de cette directive ne porte atteinte à ce droit et continueront d'attacher une importance capitale à cet élément dans le cadre des discussions menées sur toute proposition future éventuelle."

## DÉCLARATION DE LA FRANCE

"La France partage pleinement l'objectif de mise en œuvre au niveau communautaire d'un système interopérable d'appels d'urgence embarqués (« eCall ») qui devra permettre des progrès en matière de sécurité routière.

Elle considère toutefois que toute décision sur les spécifications fonctionnelles et techniques du système eCall devra être précédée de nouvelles analyses d'impact et du rapport coût bénéfice du système envisagé.

La France souhaite que les experts nationaux soient dûment associés à ces travaux, dans la mesure où la mise en œuvre d'un système eCall relèverait de la responsabilité des États membres.

En tant que solution unique, l'eCall paneuropéen, proposé par la Commission, a été écarté par le Conseil et le Parlement européen. La formulation adoptée par les co-législateurs permet ainsi la coexistence de systèmes interopérables, incluant les systèmes existants, conformément aux principes de l'annexe II de la directive.

La France réitère ses fortes réserves sur l'eCall paneuropéen, dans la mesure où la technologie retenue ne permet pas une couverture optimale du territoire de l'Union et où la Commission n'a pas donné de garantie suffisante en réponse au risque de désorganisation des services d'urgence des États membres."

=====